



<b>ZONE</b> 4B, 5		<b>DOSSIER N°</b> PLQ 30126/-
<b>REQUERANT</b>	<b>MANDATAIRE</b>	<b>PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE</b>
Commune du Grand Saconnex Route de Colovrex 18 1218 Le Grand-Saconnex Tél. 022 920 99 00	Group8 architectes Rue Baylon 2bis CH-1227 Carouge GE  Tel. 022 560 88 88 info@group8.ch	Commune du grand Saconnex Route de Colovrex 18 1218 Le Grand-Saconnex Tél. 022 920 99 00
Swiss Life SA General Guisan-Quai 40 Case postale, CH-8022 Zurich		Swiss Life SA General Guisan-Quai 40 Case postale, CH-8022 Zurich
<b>PARCELLE</b>	<b>FEUILLE</b>	<b>COMMUNE</b>
1114,1301,1303,1408,1410,1422,1426,339,566	12,18	Grand-Saconnex
<b>ADRESSE DE L'OBJET</b>	<b>DESCRIPTION DE L'OBJET</b>	
Carantec	Construction d'environ 300 logements, 6'000m2 SBP d'activités, un équipement communal et aménagements de la nouvelle place de Carantec	

**A l'attention de Béla Kali / Camille Lanoir (OU - DDU – RD)**

**PRÉAVIS**

Version du dossier n°: **Règlement avril 2023  
NIE 24.04.2023**

Date : 25.04.2023

Préavisur : A. Sauter Caillet  
P. Philippe

Tél interne: 88033

Signature(s) :

<input type="checkbox"/> <b>FAVORABLE</b> <input type="checkbox"/> Sans observation <input checked="" type="checkbox"/> Avec dérogations <i>selon articles de loi ou de règlement</i> <input type="checkbox"/> Sous conditions <input type="checkbox"/> Avec souhaits <input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE	<input type="checkbox"/> <b>PAS CONCERNÉ</b> <input type="checkbox"/> <b>DEMANDE DE COMPLEMENT</b> <input type="checkbox"/> Projet à modifier <input type="checkbox"/> Pièces complémentaires à fournir
---	--

**Contexte**

- PLQ de 30'700 m<sup>2</sup> SBP (logements - notamment pour étudiants et personnes âgées, commerces, activités, équipement public de type salle polyvalente et locaux pour échanges culturels, ainsi que l'aménagement de la place Carantec).
- 178 places de stationnement pour les véhicules motorisés (avec mutualisation des places de stationnement pour les bureaux et pour la salle communale).
- Installation non soumise à l'OEIE (< 500 places), mais accompagnée d'une NIE.
- Le présent préavis fait suite aux préavis du SERMA du 22.05.2018, du 29.01.2019 (instructions à poursuivre), du 14.07.2020 (défavorable), du 17.12.2020 (favorable avec souhaits), du 10.11.2022 (favorable avec dérogation, conditions et souhaits) et du 3.04.2023 (favorable avec dérogation et conditions).

Ce préavis couvre l'ensemble des thématiques environnementales traitées dans le cadre d'une NIE :

- Trafic et mobilité (OCT) ;
- Utilisation rationnelle de l'énergie et climat (OCEN) ;
- Protection de l'air (SABRA) ;
- Protection contre le bruit, vibrations / bruit solide propagé, rayonnement non ionisant (SABRA) ;
- Protection des eaux (OCEau, GESDEC) ;
- Protection des sols, sites contaminés, déchets, substances dangereuses pour l'environnement (GESDEC) ;
- Organismes dangereux pour l'environnement (GESDEC, OCAN) ;
- Prévention des accidents majeurs/protection contre les catastrophes ;
- Forêts, flore, faune, biotopes (OCAN) ;
- Paysages et sites (SMS, OCAN) ;
- Monuments historiques et sites archéologiques (SMS).

Dans le cadre de l'instruction du dossier, les offices et services mentionnés ci-dessus entre parenthèses ont été consultés.

**Le PLQ fait l'objet d'une évaluation favorable par le service spécialisé, en application de l'article 19 du règlement cantonal K 1 70.05.**

**Les requérants des futures demandes d'autorisation sont responsables de réaliser les mesures intégrées au PLQ et aux documents y relatifs.**

code **Zones associées à la valeur FAVORABLE**

**DER** Dégrogation:

**Constructions à proximité de la forêt**

1. Dégrogation Le DT est favorable à une dérogation à l'article 11, alinéa 1 LFo (M 5 10) en application de l'article 11, alinéa 2, lettre c de ladite loi.

*En effet, un chemin piéton se situe dans les 20 m de la lisière de la forêt.*

Les prises de position des commissions suivantes sont jointes au présent préavis pour information :

- La commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) / Teneur: "*Favorable avec dérogation*" ;
- La commission consultative de la diversité biologique / Teneur: "*Favorable avec dérogation*".

**Remarques**

**Instructions à la DDU**

- Transmettre une copie de l'autorisation des documents définitifs du PLQ au SERMA dès son adoption.

**Remarques au requérant**

**Protection de l'air et du climat**

- Immissions et émissions

L'évaluation de la qualité de l'air sur le site du PLQ a été correctement décrite par le requérant dans la notice d'impact pour les émissions et les immissions (données livrées par le SABRA). Les valeurs indiquées dans cette nouvelle version de la notice n'ont pas été mises à jour par rapport à celles de la précédente et demeurent celles de 2016.

La qualité de l'air sur le périmètre du plan localisé de quartier était conforme à la valeur limite d'immission (VLI) annuelle OPair pour le NO<sub>2</sub> et les PM10 à ce moment et l'est de manière plus forte en 2020 (comme indiqué dans le CET).

Les émissions liées au trafic à l'état initial (2012) et aux états futurs, avec et sans projet (2030), ont été calculées de façon adéquate avec le logiciel MICET 3.3 pour les NO<sub>x</sub> et les PM10. La diminution des émissions polluantes entre l'année 2012 et 2030 est importante (diminution prévue du trafic et améliorations technologiques de véhicules). L'impact du projet montre une augmentation modérée des émissions de respectivement 3 % pour les NO<sub>x</sub> et de 5 % pour les PM10. Les émissions dues au parking souterrain n'ont pas été calculées. Le requérant indique que la ventilation du parking sera dimensionnée afin de respecter les dispositions légales.

**Protection contre le bruit**

- Conformément aux définitions de l'article 43 OPB et à la pratique cantonale en la matière, les degrés de sensibilité II et III ont été attribués à cette zone de développement 3 selon les indications données sur le plan du PLQ.
- S'agissant d'une zone à bâtir existante, l'exigence pour la construction de bâtiments comportant des locaux destinés à un usage "sensible au bruit" (OPB, art. 31) est le respect des valeurs limites d'immission à l'embrasure des fenêtres ouvertes des locaux à usage sensible au bruit.
- Le périmètre est exposé au bruit routier (1) Route de Ferney qui est un axe cantonal et qui a fait l'objet d'un projet d'assainissement du bruit routier, 2) Chemin Edouard-Sarasin, et 3) Route de Colovrex) ainsi qu'au bruit du tram TNGS qui sera en service à l'horizon futur du projet. Une évaluation a été faite par le bureau Ecoacoustique (rapport daté du 30.03.2023) en prenant en compte le modèle d'émission sonROAD18 pour le bruit routier et le bruit du tram (considéré comme du bruit routier, la ligne de tram étant en site mixte).

Les conclusions indiquant que les valeurs limites d'immission sont respectées au niveau de toutes les façades sont validées. Ce résultat diffère des précédentes simulations qui avaient été faites avec le modèle d'émission STL86+.

- Selon le cadastre des immissions du bruit du trafic aérien, élaboré par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC – mars 2009) et actuellement en vigueur, les valeurs d'exposition au bruit aérien, à la hauteur du projet, valent :

Période	Lr exposition au bruit (2009)	Lr valeur limite d'immission DS II	Dépassements
06-22 h	56-58 dB(A)	60 dB(A)	Pas de dépassement
22-23 h	47-49 dB(A)	55 dB(A)	Pas de dépassement
23-24 h	< 45 dB(A)	50 dB(A)	Pas de dépassement

Les valeurs limites d'immission de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, annexe 5), correspondant au degré de sensibilité DS II, sont respectées de jour comme de nuit au regard des courbes du cadastre 2009 actuellement en vigueur.

Le bruit admissible du trafic aérien, publié le 18 septembre 2019 par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC – septembre 2019) dans le cadre de l'enquête publique, indique que les valeurs d'exposition au bruit, à la hauteur du projet, valent :

Période	Lr exposition au bruit (2019)	Lr valeur limite d'immission DS II	Dépassements
06-22 h	54-57 dB(A)	60 dB(A)	Pas de dépassement
22-23 h	49-51 dB(A)	55 dB(A)	Pas de dépassement
23-24 h	45-46 dB(A)	50 dB(A)	Pas de dépassement

Les valeurs limites d'immission de l'OPB (annexe 5) correspondant au degré de sensibilité DS II, sont respectées de jour comme de nuit au regard des courbes de bruit admissible publiées le 18 septembre 2019 par l'OFAC. Les valeurs indiquées dans ce préavis correspondent aux nouvelles courbes de bruit admissible, publiées le 18 septembre 2019 par l'OFAC.

A ce jour, les directives fédérales en matière d'évaluation du bruit des avions ne demandent pas de tenir compte des réflexions du bruit sur les façades. L'étude du bureau EcoAcoustique (annexe 8 de la NIE du 24.04.2023) montre que les effets d'écran des bâtiments sont généralement bien supérieurs aux effets de réflexion.

- Conformément à l'article 9 OPB, l'impact de l'utilisation accrue des routes existantes en raison du projet doit être évalué sous l'angle de l'accroissement des nuisances sonores correspondant. Les augmentations de charge de trafic avec et sans projet ne sont pas susceptibles de produire des dépassements de valeurs limites d'immission ni de générer une augmentation perceptible des immissions. Les conclusions du rapport acoustique, à savoir que les exigences de l'article 9 OPB sont respectées, sont validées.
- Le projet mentionne la mise en place de plusieurs écopoints dans le périmètre de ce projet. Les valeurs limites d'immission (OPB, art. 7 et annexe 6) ne s'appliquent qu'à titre indicatif à ce genre d'installation, compte tenu du fait que les niveaux de correction pour le taux de fonctionnement (ti/to) sont inadaptés pour le calcul des niveaux d'exposition au bruit Lr.

#### Protection contre le rayonnement non ionisant

- Le périmètre du projet n'est pas exposé au rayonnement d'antennes de téléphonie mobile. L'installation d'une ligne à très haute tension souterraine, au niveau de la future route de Colovrex et de la route de Ferney ainsi qu'une sous-station de quartier sont mentionnées (cf. p 44 NIE du 24.04.2023). Ces équipements sont en cours de validation avec la Commune. Les installations électriques du futur tram ne sont pas soumises aux exigences de l'ORNI du fait de leur fonctionnement en régime continu.

#### Protection des eaux souterraines

- Il est pris note que selon le CET, la solution énergétique envisagée ne fait pas appel aux ressources géothermiques. Néanmoins en cas de changement, il conviendra de se rapprocher du GESDEC pour avoir les conditions d'exploitation des ressources géothermiques et les procédures à suivre. Tout changement de concept énergétique devra passer par une coordination également avec l'OCEN dans le cadre du CET associé au PLQ.

#### Protection de la flore, de la faune et des biotopes

- Au stade de la requête en autorisation de construire, une ouverture de 4 m<sup>2</sup> autour du pied des deux arbres majeurs sera demandée pour assurer le bon développement des individus, conformément à la Directive concernant la plantation et l'entretien desdits arbres.
- Les propriétaires forestiers ne sont pas responsables en cas de dommages à des constructions érigées en dérogation de la distance de construction par rapport à la forêt (art. 12 LFo - M 5 10).
- L'amélioration globale des aspects nature du projet (augmentation du taux de pleine terre et des plantations arborées) est à saluer. Toutefois, le maintien de l'espace majoritairement minéral le long de la route de Ferney est à regretter.
- L'OCAN regrette également de ne pas avoir été intégré aux dernier remaniements du projet, justifiant la 5<sup>ème</sup> enquête technique de juillet 2022 et celles qui ont suivi.

Annexes : - CET 2018-05\_V2 validé par l'OCEN le 3.04.2023

- Préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS – Sous-commission Nature et sites (SCNS))
- Préavis de la commission consultative de la diversité biologique



**ZONE** 4B, 5

**DOSSIER N°** PLQ 30126/-

**REQUERANT**

Commune du Grand Saconnex  
 Route de Colovrex 18  
 1218 Le Grand-Saconnex  
 Tél. 022 920 99 00

**MANDATAIRE**

Group8 architectes  
 Rue Baylon 2bis  
 CH-1227 Carouge GE  
 Tel. 022 560 88 88  
 info@group8.ch

**PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE**

Commune du grand Saconnex  
 Route de Colovrex 18  
 1218 Le Grand-Saconnex  
 Tél. 022 920 99 00

Swiss Life SA  
 General Guisan-Quai 40  
 Case postale, CH-8022 Zurich

Swiss Life SA  
 General Guisan-Quai 40  
 Case postale, CH-8022 Zurich

**PARCELLE**

1114,1301,1303,1408,1410,1422,1426,339,566

**FEUILLE**

12,18

**COMMUNE**

Grand-Saconnex

**ADRESSE DE L'OBJET**

Carantec

**DESCRIPTION DE L'OBJET**

Construction d'environ 300 logements, 6'000m2 SBP d'activités, un équipement communal et aménagements de la nouvelle place de Carantec

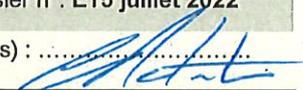
**PRÉAVIS**

Version du dossier n°: ET5 juillet 2022

Date : 20/12/2022

Secrétaire (nom) : Realmonte/dd

Tél interne: 66093

Signature(s) : 

<input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> Sans observation <input checked="" type="checkbox"/> Avec dérogations <i>selon articles de loi ou de règlement</i> <input type="checkbox"/> Sous conditions ( <i>Obligations impératives à respecter</i> ) <input type="checkbox"/> Avec souhaits <input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE	<input type="checkbox"/> PAS CONCERNÉ <input type="checkbox"/> RETOUR POUR CONSULTATION INTERNE AU SERVICE AUPRÈS DE : ..... <b>INSTRUCTION A POURSUIVRE</b> <input type="checkbox"/> Pièces complémentaires à fournir <input type="checkbox"/> Projet à modifier
---	---

**Cadre réservé à la DAC :**

Communication <input type="checkbox"/> pour information au Mandataire: <input type="checkbox"/> pour détermination	Conditions n°: ..... Souhaits n°: .....
---	--

**MOTIFS:**

LOI SUR LES FORÊTS  art. 11 (Dérogation)

**code Zones associées à la valeur FAVORABLE**

DER	Dérogations: ( <i>articles de loi + motif</i> )
-----	---

Suite à l'analyse du plan localisé de quartier, la commission ne s'oppose pas à l'usage de la dérogation de l'article 11 al. 2c M 5 10 en raison de la présence actuelle du chemin August-Vilbert qui forme un alignement déjà construit dans le plan d'affectation du sol soumis et situé en zone à bâtir.

Par conséquent, cette dérogation, à plus de 10m du constat de nature forestière n°2017-11c relevé le 5 mai 2017, pour un nouveau cheminement piétonnier, ne porte pas une atteinte supplémentaire à la valeur biologique de la lisière.



**ZONE** 4B, 5

**REQUERANT**

Commune du Grand Saconnex  
Route de Colovrex 18  
1218 Le Grand-Saconnex  
Tél. 022 920 99 00

Swiss Life SA  
General Guisan-Quai 40  
Case postale, CH-8022 Zurich

**MANDATAIRE**

Group8 architectes  
Rue Baylon 2bis  
CH-1227 Carouge GE

Tel. 022 560 88 88  
info@group8.ch

**DOSSIER N°** PLQ 30126/-

**PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE**

Commune du grand Saconnex  
Route de Colovrex 18  
1218 Le Grand-Saconnex  
Tél. 022 920 99 00

Swiss Life SA  
General Guisan-Quai 40  
Case postale, CH-8022 Zurich

**PARCELLE**

Diverses parcelles

**FEUILLE**

12,18

**COMMUNE**

Grand-Saconnex

**ADRESSE DE L'OBJET**

Rte de Fernex / rte de Colovrex  
Lieu-dit Carantec

**DESCRIPTION DE L'OBJET**

Plan localisé de quartier "Carantec"

**AVIS** de la CCDB du 09.12.2022 / PV No 65/ MDE

Version du dossier n°: .....

Date :  
09.12.2022

Préaviséur (nom) :  
Tél.interne :

Signature(s):

Sous-Commission de la Flore  
Christophe Bosson  
Président

pour la sous-Commission de la Flore  
Christophe Bosson  
Président nte

<b>FAVORABLE</b> <input type="checkbox"/> Sans observation <input checked="" type="checkbox"/> Avec dérogations <i>selon articles de loi ou de règlement</i> <input type="checkbox"/> Sous conditions ( <i>Obligations impératives à respecter</i> ) <input type="checkbox"/> Avec souhaits	<input type="checkbox"/> PAS CONCERNÉ
	<input type="checkbox"/> RETOUR POUR CONSULTATION INTERNE AU SERVICE AUPRÈS DE : .....
<input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE	<b>INSTRUCTION A POURSUIVRE</b> <input type="checkbox"/> Pièces complémentaires à fournir <input type="checkbox"/> Projet à modifier

Cadre réservé à la DAC :

Communication au Mandataire:	<input type="checkbox"/> pour information <input type="checkbox"/> pour détermination	Conditions n°: ..... Souhaits n°: .....
------------------------------	--	--

code **Zones associées à la valeur FAVORABLE**

<b>DER</b>	Dérogations: ( <i>articles de loi + motif</i> )
1. Article	Favorable au sens de l'article 11, al. 2 c) de la loi sur les forêts (LForêts – M 5 10) pour le chemin piétonnier situé dans les 20 mètres de la lisière forestière.

**Remarques**

Instruction à la DAC: .....
Remarques: